



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 Gap

Gap, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PIECES AUTO GAP Beauregard VHU

Chemin du Lys Blanc
Route de Ste Marguerite
05000 Gap

Références : DEP-GAP-2026-0053
Code AIOT : 0006400859

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement PIECES AUTO GAP Beauregard VHU implanté Chemin du Lys Blanc Route de Ste Marguerite 05000 Gap. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIECES AUTO GAP Beauregard VHU
- Chemin du Lys Blanc Route de Ste Marguerite 05000 Gap
- Code AIOT : 0006400859
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un centre de dépollution VHU qui réalise également des opérations de réparation de véhicules et de vente de pièces détachées.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier Installation classée.	AP de Mise en Demeure du 31/01/2023, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
2	Caractéristique des sols.	AP de Mise en Demeure du 31/01/2023, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	AP de Mise en Demeure du 31/01/2023, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
4	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	AP de Mise en Demeure du 31/01/2023, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate plusieurs non-conformités :

- absence de dossier ICPE complet et structuré ;
- stockage non conforme des véhicules hors d'usage en attente de dépollution sur sol non étanche ;
- insuffisances en matière de sécurité incendie (absence de plan des locaux et moyens de lutte inadaptés).

Des actions de mise en conformité sont exigées, notamment la constitution d'un dossier

réglementaire, l'aménagement d'une zone étanche avec rétention pour le stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution, et l'établissement d'un plan des locaux, tel que défini dans l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

Concernant la défense incendie, un projet communal de réserve d'eau est en cours ; l'exploitant devra en suivre l'avancement et en justifier auprès de l'Inspection.

Les analyses de rejets, bien que réalisées comme demandé dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure, sont entachées d'incertitudes à cause d'une mauvaise conservation ; des dépassements en DCO et DBO5 sont suspectés en cas de rejet au milieu naturel.

Il est demandé de réaliser de nouvelles analyses conformes et de préciser le mode de rejet des effluents, avec transmission des justificatifs associés.

Considérant le non-respect de la mise en demeure et le risque d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'Inspection propose au préfet de département de prendre un arrêté d'astreinte journalière jusqu'à mise en conformité de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier Installation classée.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/01/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2023
Prescription contrôlée : La société SARL PIECES AUTO GAP exploitant une installation de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage sur la commune de GAP est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués : • Dossier Installation classée. - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 4 - délai : 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure Article 4 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 : <i>"Dossier Installation classée</i> <i>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</i> • <i>une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</i> • <i>le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</i> • <i>l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</i> • <i>les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;</i> • <i>les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</i> ◦ <i>le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;</i> ◦ <i>le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;</i>

- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les consignes de sécurité ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre de déchets.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées."

Constats :

L'Inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'ensemble des documents exigés. Par ailleurs, les documents en sa possession ne sont pas regroupés spécifiquement dans un dossier dédié au volet ICPE ce qui ne facilite pas leur mise à disposition, notamment en cas de besoin pour les services de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la mise en demeure en établissant et tenant à jour un dossier comportant l'ensemble des documents exigés par l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables à son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Caractéristique des sols.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/01/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, VHU

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2023

Prescription contrôlée :

La société SARL PIECES AUTO GAP exploitant une installation de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage sur la commune de GAP est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués :

- Caractéristique des sols. - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 10 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en

demeure Article 10 de l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012 : <i>"Caractéristique des sols.</i> <i>Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention."</i>
Constats : L'Inspection constate que les véhicules hors d'usage non dépollués sont stockés sur sol nu et exposés aux intempéries.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la mise en demeure en réalisant l'étanchéité du sol (dalle béton imperméable) associée à une rétention (décanteur-séparateur d'hydrocarbures) pour la zone d'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/01/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2023
Prescription contrôlée : La société SARL PIECES AUTO GAP exploitant une installation de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage sur la commune de GAP est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués : • Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 20 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure Article 20 de l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012 : <i>" I. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</i> <i>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</i> • <i>d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</i>

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'Inspection constate que :

- Le plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local est absent ;
- Un seul appareil incendie est présent à l'entrée du site, mais ce dernier ne permet pas de respecter la réglementation, notamment en ce qui concerne les distances maximales à respecter. Néanmoins, l'exploitant a réalisé des démarches auprès de la commune et a été en mesure de démontrer que cette dernière a prévu d'installer une réserve d'eau correctement dimensionnée au printemps 2026, à l'opposé de l'appareil incendie existant, permettant la mise en conformité de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se conformer à la mise en demeure en réalisant le plan des locaux permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Concernant la réserve d'eau que doit installer la commune, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection les documents relatifs à l'avancement des travaux puis à la conformité de l'installation à leur issue.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/01/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/05/2023
Prescription contrôlée : La société SARL PIECES AUTO GAP exploitant une installation de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage sur la commune de GAP est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués : • Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 33 - délai : 4 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure Article 33 de l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012 : <i>"L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement."</i>
Constats : L'Inspection constate que les analyses des rejets ont été réalisées conformément à la mise en demeure. La dernière analyse date du 29 décembre 2025. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si le rejet est effectué vers une STEP ou vers le milieu naturel. N'étant pas sous convention avec la commune pour un rejet vers la STEP, il semble que le rejet se fasse vers le milieu naturel. Or, si tel est le cas, les analyses des rejets présentent des non-conformités par rapport aux valeurs fixées à l'article 31 de l'Arrêté Ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables à l'installation, concernant les paramètres suivants : • DCO _ mesurée à 740 mg/l au lieu de 125mg/l pour un rejet au milieu naturel • DBO5 _ mesurée à 220 mg/l au lieu de 30 mg/l pour un rejet au milieu naturel Néanmoins, le rapport d'analyse précise que les conditions de conservation de l'échantillon n'ont pas été respectées (délai de conservation et température) pouvant influencer sur les résultats, notamment sur ceux constatés non-conformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser de nouvelles analyses des rejets en portant une attention particulière aux conditions de conservation de l'échantillon. Il est également demandé à l'exploitant de caractériser son rejet pour déterminer si ce dernier est réalisé vers le milieu naturel ou vers une STEP. Le cas échéant, il lui est demandé de transmettre à l'Inspection les justificatifs nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois